

Commentaires d'Environnement et Changement climatique Canada sur le rapport provisoire d'évaluation d'impact du projet aurifère Springpole

30 mars 2026

Identifiant du commentaire	Référence au rapport d'évaluation d'impact	Libellé actuel dans le rapport provisoire d'évaluation d'impact	Modifications proposées au rapport provisoire d'évaluation d'impact	Justification scientifique, commentaires et/ou questions d'Environnement et Changement climatique Canada
Environnement et Changement climatique Canada no 1	<p>Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 3.1.1 Perte ou altération de l'habitat du poisson;</p> <p>Sous-rubrique - Perte d'habitat du poisson dans la zone asséchée du lac Springpole, p. 22</p>	<p>Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique actuellement : <i>« Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que le temps requis pour reconnecter le bassin remis en eau au lac Springpole pourrait être sous-estimé. La remise en eau du bassin et le remplissage de la fosse à ciel ouvert nécessiteront des prélèvements d'eau dans le lac Springpole, à des débits qui protègent le poisson et son habitat dans le lac. Le promoteur a prédit que, compte tenu de ces débits de remplissage contrôlés et du temps requis pour que l'eau du bassin remis en eau respecte les critères de qualité de l'eau qui seront établis dans le cadre des autorisations futures, la reconnexion du bassin remis en eau au lac Springpole surviendrait dans les cinq ans suivant le début du remplissage, ce qui</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce paragraphe soit modifié (comme indiqué en gras) afin de refléter plus fidèlement l'information et les connaissances scientifiques fournies à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.</p> <p><i>« Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que le temps requis pour reconnecter le bassin remis en eau au lac Springpole pourrait être sous-estimé, compte tenu de l'incertitude entourant les débits de prélèvement d'eau présumés protecteurs pour le poisson et son habitat. Environnement et Changement climatique Canada a également recommandé la mise en</i></p>	<p>À la demande de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et de Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada a examiné les débits de prélèvement d'eau proposés dans le lac Springpole et a relevé une incertitude quant à leur caractère protecteur pour le poisson et son habitat. Les débits de prélèvement d'eau nécessaires à la remise en eau du bassin et au remplissage de la fosse sont présumés correspondre à 10 % des apports du lac Springpole estimés à l'exutoire du lac Cromarty (bras sud-est), situé en aval et séparé du lac Springpole (bassin nord), où se trouve la fosse, par un chenal de liaison.</p> <p>Un modèle dynamique de routage des ondes a été utilisé pour évaluer les changements des niveaux d'eau dans le lac Springpole ainsi que du débit et de la vitesse dans le chenal de liaison. Toutefois, le modèle ne semble pas tenir compte des effets cumulatifs de prélèvements d'eau pluriannuels ni de la réduction du volume d'eau disponible causée par la formation de glace. Le volume total de prélèvement d'eau requis pour la remise en eau du bassin et le remplissage de la fosse (environ 173 Mm³) est comparable au volume du lac Springpole</p>

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>entraînerait une période minimale de déconnexion de 18 ans. »</i></p>	<p><i>œuvre d'un programme de surveillance rigoureux dans le lac Springpole afin de réduire cette incertitude.</i> <i>La remise en eau du bassin et le remplissage de la fosse à ciel ouvert nécessiteront des prélèvements d'eau dans le lac Springpole, à des débits qui protègent le poisson et son habitat dans le lac. Le promoteur a prédit que, compte tenu de ces débits de remplissage contrôlés et du temps requis pour que l'eau du bassin remis en eau respecte les critères de qualité de l'eau qui seront établis dans le cadre des autorisations futures, la reconnexion du bassin remis en eau au lac Springpole surviendrait dans les cinq ans suivant le début du remplissage, ce qui entraînerait une période minimale de déconnexion de 18 ans. »</i></p>	<p>lui-même (estimé à 117 Mm³ pour le bassin nord et à 73 Mm³ pour le bras sud-est). Une grande partie de ce stockage se trouve près de la surface et pourrait être indisponible en hiver en raison de l'accumulation de glace. De plus, les apports au lac Springpole sont estimés à l'aide de données hydrométriques à long terme provenant d'un bassin versant éloigné, avec des mesures de débit sur place limitées, particulièrement en hiver, ce qui réduit la confiance à l'égard du calendrier et de l'ampleur des apports estimés au lac Springpole.</p> <p>Par conséquent, une incertitude importante demeure quant aux effets potentiels sur la quantité des eaux de surface, le rétablissement de la qualité de l'eau et l'état de l'habitat du poisson dans le lac Springpole.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada avait auparavant recommandé la poursuite de la surveillance des niveaux d'eau dans le lac Springpole pendant toute la durée de vie du projet (cette recommandation étant également appuyée par Pêches et Océans Canada dans sa présentation d'examen de l'étude d'impact environnemental FH-05), car cela améliorerait la compréhension des apports au lac Springpole, éclairerait les mesures d'atténuation adaptative et contribuerait à réduire l'incertitude.</p> <p>Cette analyse et cette recommandation ont été fournies à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et à Pêches et Océans Canada. Selon Environnement et Changement climatique Canada,</p>
--	--	---	--	--

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

				Pêches et Océans Canada appuie également cette recommandation.
Environnement et Changement climatique Canada no 2	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 3.1.1 - Perte ou altération de l'habitat du poisson Sous-rubrique - Perte d'habitat du poisson dans les petits plans d'eau intérieurs et les cours d'eau tributaires, p. 23	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique actuellement : <i>« Environnement et Changement climatique Canada a relevé des incertitudes dans la modélisation de la quantité d'eau pour les petits plans d'eau intérieurs situés à l'est des haldes, ce qui pourrait se traduire par des incertitudes quant aux effets sur l'habitat du poisson. Le promoteur clarifiera les hypothèses de sa modélisation et affinera les prévisions afin d'éclairer les conditions de l'autorisation délivrée en vertu de la Loi sur les pêches. »</i>	Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce paragraphe soit modifié (comme indiqué en gras) afin de refléter plus fidèlement l'information et les connaissances scientifiques fournies à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. <i>« Environnement et Changement climatique Canada a relevé des incertitudes dans la modélisation de la quantité d'eau pour les petits plans d'eau intérieurs situés à l'est des haldes et les cours d'eau tributaires, ce qui pourrait se traduire par des incertitudes quant aux effets sur l'habitat du poisson. Le promoteur clarifiera les hypothèses de sa modélisation, tiendra compte des effets de l'abaissement de la nappe phréatique et d'autres besoins de prélèvement d'eau, et affinera les prévisions relatives à la quantité d'eau afin d'éclairer les conditions de l'autorisation</i>	À la demande de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et de Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada a examiné la robustesse des modèles de quantité d'eau. Comme cela a été constaté lors de l'examen par Environnement et Changement climatique Canada de l'étude d'impact environnemental du promoteur, une incertitude a été relevée parce que le modèle ne traitait pas les zones de préoccupation à petite échelle liées au poisson et à son habitat dans les plans d'eau intérieurs locaux. Ces modèles ont été élaborés pour des systèmes de plus grande échelle, c'est-à-dire des lacs dotés d'entrées et de sorties contrôlées, et leur application à l'ensemble des zones plus petites et plus sensibles, quel que soit leur emplacement, demeure incertaine. Afin de réduire l'incertitude dans les prévisions relatives à la quantité d'eau, Environnement et Changement climatique Canada a recommandé que l'effet des changements potentiels liés à l'abaissement de la nappe phréatique ou à d'autres besoins de prélèvement d'eau, gérés en vertu de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, soit pris en compte dans les prévisions relatives à la quantité d'eau lorsque celles-ci seront affinées pour éclairer les conditions de l'autorisation délivrée en vertu de la Loi sur les pêches. Cette analyse et cette recommandation ont été fournies à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et à Pêches et Océans Canada. Selon

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

			délivrée en vertu de la Loi sur les pêches. »	Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada appuie également cette recommandation.
Environnement et Changement climatique Canada no 3	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 3.1.2 Santé du poisson et mortalité Sous-rubrique - Effluent non contrôlé dans le lac Birch et le lac Springpole, p. 27	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique actuellement : « <i>Environnement et Changement climatique Canada a noté que l'évaluation du promoteur n'étayait pas les changements prévus des concentrations de certains métaux au point d'exfiltration, où l'exfiltration ne s'est pas encore entièrement mélangée aux eaux de surface, et où les effets sur la santé du poisson sont les plus susceptibles de se produire...</i> »	Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce paragraphe soit modifié (changements indiqués en gras) afin de refléter plus fidèlement l'information et les connaissances scientifiques fournies à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. « <i>Environnement et Changement climatique Canada a noté que l'évaluation du promoteur n'étayait pas les effets prévus de certaines concentrations de métaux au point d'exfiltration, où l'exfiltration ne s'est pas encore entièrement mélangée aux eaux de surface, et où les effets sur la santé du poisson sont les plus susceptibles de se produire...</i> »	Comme cela a déjà été communiqué à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (13 déc. 2025), l'inclusion du mot « changements » est problématique. Il n'est pas clair ce que l'on veut dire par là, puisqu'il est inexact d'indiquer que les métaux vont changer. Environnement et Changement climatique Canada suggère qu'il serait plus exact de parler des « effets prévus ».
Environnement et Changement climatique Canada no 4	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 3.1.3 - Effets des défaillances et des accidents; p. 30	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique : « Parmi les autres accidents susceptibles d'avoir une incidence sur le poisson figurent la défaillance possible du système de gestion de l'eau pendant des	Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce passage soit remplacé par le texte suivant afin de refléter plus correctement l'expertise et les connaissances fournies (changements en gras) :	Environnement et Changement climatique Canada avait formulé une révision semblable lors de l'examen d'une version antérieure du rapport d'évaluation d'impact, mais celle-ci semble n'avoir été mise en œuvre qu'en partie. Le libellé révisé est toujours recommandé parce que : • il comprend le mot « fuites », ce qui clarifie les accidents et défaillances potentiels pouvant

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p>conditions météorologiques extrêmes, ce qui pourrait entraîner le rejet d'eaux de contact non traitées dans le lac Birch et le lac Springpole; la détonation accidentelle d'explosifs, qui pourrait provoquer des vibrations sous-marines entraînant des perturbations ou des blessures chez les poissons; <u>et les accidents de véhicules ou le mauvais fonctionnement de l'équipement pouvant entraîner des déversements de matières</u> susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau si elles atteignaient des plans d'eau voisins, y compris le long de la route d'accès à la mine... »</p>	<p><i>« Parmi les autres accidents susceptibles d'avoir une incidence sur le poisson figurent la défaillance possible du système de gestion de l'eau pendant des conditions météorologiques extrêmes, ce qui pourrait entraîner le rejet d'eaux de contact non traitées dans le lac Birch et le lac Springpole; la détonation accidentelle d'explosifs, qui pourrait provoquer des vibrations sous-marines entraînant des perturbations ou des blessures chez les poissons; ainsi que les fuites ou les déversements de carburants ou d'autres substances dangereuses provenant de réservoirs de stockage, de véhicules ou d'équipement, qui pourraient avoir une incidence sur la qualité de l'eau s'ils atteignaient des plans d'eau voisins, y compris le long de la route d'accès à la mine... »</i></p>	<p>survenir (les déversements renvoyant généralement à des rejets soudains de grandes quantités, tandis que les fuites renvoient généralement à des rejets plus lents et continus);</p> <ul style="list-style-type: none"> • il mentionne explicitement les réservoirs de stockage, qui pourraient constituer une source importante de fuites et de déversements; • il vise plus généralement les fuites et déversements provenant des véhicules. Les fuites et déversements provenant des véhicules ne résultent pas uniquement d'accidents, mais peuvent aussi découler d'un mauvais entretien (p. ex. fuite de carburant, d'huile ou de conduites hydrauliques).
<p>Environnement et Changement climatique Canada no 5</p>	<p>Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 3.1.3 - Effets des</p>	<p>Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique :</p> <p><i>« Les mesures d'atténuation particulières recommandées par l'Agence d'évaluation d'impact du</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce passage soit remplacé par le texte suivant afin de refléter plus correctement l'expertise et les</p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada recommande de déplacer le texte proposé de la section 4.1.4 (Effets sur les oiseaux migrateurs / Effets des défaillances et des accidents) vers la section 3.1.3 (Effets sur le poisson et son habitat / Effets des défaillances et des accidents). Il s'agit de</p>

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

	<p>défaillances et des accidents; p. 30</p>	<p><i>Canada relativement aux défaillances et aux accidents sont mises en évidence dans les paragraphes ci-dessus et incluses dans le tableau 3-1. En outre, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada recommande qu'un plan de prévention et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances soit élaboré et mis en œuvre, en consultation avec les communautés autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, pour chaque phase du projet. Bien que des effets résiduels négatifs sur le poisson et son habitat dus à des défaillances et à des accidents soient possibles, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada estime que la probabilité d'occurrence de tels effets est faible et qu'ils seraient gérés au moyen des mesures d'atténuation proposées. »</i></p>	<p>connaissances fournies (changements en gras) :</p> <p><i>« Les mesures d'atténuation particulières recommandées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada relativement aux défaillances et aux accidents sont mises en évidence dans les paragraphes ci-dessus et incluses dans le tableau 3-1. En outre, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada recommande qu'un plan de prévention et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances soit élaboré et mis en œuvre, en consultation avec les communautés autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, pour chaque phase du projet. Le plan devrait comprendre des mesures d'atténuation visant à réduire la probabilité de déversements, notamment la présence de trousseaux d'intervention adéquatement garnies, l'utilisation d'huiles biodégradables (p. ex. huile hydraulique) pour l'équipement près de l'eau, le recours à des systèmes de</i></p>	<p>la première occurrence où il est fait mention d'un plan de prévention et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances; son inclusion à la section 3.1.3 (plus tôt dans le rapport) est donc plus appropriée.</p>
--	---	---	---	---

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

			<p><i>confinement secondaire, l'inspection régulière de tout équipement qui transporte, stocke ou utilise des substances dangereuses, ainsi que l'application de pratiques exemplaires en matière de stockage, de transfert et de distribution de carburant, y compris le maintien de distances de retrait appropriées par rapport aux plans d'eau. Bien que des effets résiduels négatifs sur le poisson et son habitat dus à des défaillances et à des accidents soient possibles, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada estime que la probabilité d'occurrence de tels effets est faible et qu'ils seraient gérés au moyen des mesures d'atténuation proposées. »</i></p>	
<p>Environnement et Changement climatique Canada no 6</p>	<p>Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 4.1.4 - Effets des défaillances et des accidents, p. 38</p>	<p>Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique :</p> <p><i>« Les déversements de matières dangereuses pendant le transport et l'entreposage, comme le cyanure liquide ou les hydrocarbures, pourraient pénétrer dans le milieu naturel et accroître le risque de mortalité chez les oiseaux migrateurs. Sur</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce passage soit remplacé par le texte suivant afin de refléter plus correctement l'expertise et les connaissances fournies:</p> <p><i>« Les déversements de matières dangereuses pendant le transport, l'utilisation et</i></p>	<p>L'ajout du mot « utilisation » est recommandé parce que des déversements de matières dangereuses peuvent aussi se produire pendant leur utilisation, et pas seulement pendant leur entreposage et leur transport.</p> <p>Il est recommandé que les détails concernant les mesures à inclure dans le plan soient déplacés vers la section 3.1.3 (Effets sur le poisson et son habitat / Effets des défaillances et des accidents), puisqu'il s'agit de la première occurrence où le plan de</p>

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>l'avis d'Environnement et Changement climatique Canada, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada recommande qu'un plan de prévention et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances soit élaboré et mis en œuvre pour chaque phase du projet, en tenant compte des Lignes directrices d'Environnement et Changement climatique Canada relatives aux plans d'intervention pour la faune. Il devrait comprendre des mesures de protection des oiseaux migrateurs contre les déversements, notamment le positionnement de trousses d'intervention adéquatement garnies, l'utilisation d'huiles biodégradables (p. ex. huile hydraulique) pour l'équipement près de l'eau, le recours à des systèmes de confinement secondaire, l'inspection régulière des systèmes de stockage et de distribution, et l'application de pratiques exemplaires en matière de transfert et de distribution de carburant. »</i></p>	<p><i>l'entreposage, comme le cyanure liquide ou les hydrocarbures, pourraient pénétrer dans le milieu naturel et accroître le risque de mortalité chez les oiseaux migrateurs. Sur l'avis d'Environnement et Changement climatique Canada, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada recommande qu'un plan de prévention et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances soit élaboré et mis en œuvre pour chaque phase du projet, en tenant compte des Lignes directrices d'Environnement et Changement climatique Canada relatives aux plans d'intervention pour la faune. # devrait comprendre des mesures de protection des oiseaux migrateurs contre les déversements, notamment le positionnement de trousses d'intervention adéquatement garnies, l'utilisation d'huiles biodégradables (p. ex. huile hydraulique) pour l'équipement près de l'eau, le recours à des systèmes de confinement secondaire, l'inspection régulière des systèmes de</i></p>	<p>prévention et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances est mentionné (conformément au commentaire précédent).</p>
--	--	---	--	--

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

			stockage et de distribution, et l'application de pratiques exemplaires en matière de transfert et de distribution de carburant. Le plan devrait comprendre des mesures de protection des oiseaux migrants contre les déversements. »	
Environnement et Changement climatique Canada no 7	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 3.3, tableau 3-1 : Résumé des mesures d'atténuation et des mesures du programme de suivi recommandées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada relativement au poisson et à son habitat. P. 31.	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique actuellement, dans les mesures d'atténuation (quatrième rangée) : « <i>Gérer les effluents miniers potentiels conformément aux dispositions de prévention de la pollution de la Loi sur les pêches et de ses règlements, y compris le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.</i> »	Environnement et Changement climatique Canada demande que cette phrase à la rangée 4 soit supprimée.	Présenter cela comme une mesure « recommandée » mine les exigences juridiques qui s'appliquent conformément aux conditions prévues dans les règlements. De plus, la Loi sur les pêches s'applique à tous.
Environnement et Changement climatique Canada no 8	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 5 - Effets sur l'environnement dans les terres	<i>Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique à la section 5 : « Le projet est susceptible de causer des effets résiduels négatifs sur l'environnement dans les terres fédérales par des changements à l'environnement</i>	Environnement et Changement climatique Canada recommande que le chapitre du rapport d'évaluation d'impact portant sur les effets sur l'environnement dans les terres fédérales comprenne des détails sur la quantité de	Environnement et Changement climatique Canada n'a pu trouver, dans cette section, aucune donnée sur les effets sur l'environnement dans les terres fédérales (en ce qui concerne la construction, l'exploitation et le déclassement éventuel de la ligne de transport d'électricité). La section ne traite que de grandes classifications écosystémiques et non des quantités précises de perte d'habitat,

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

<p>fédérales, p. 42 à 45</p>	<p><i>atmosphérique, aux communautés végétales, ainsi qu'à la faune et à son habitat. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation déterminées par le promoteur, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada est d'avis que le projet n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement dans les terres fédérales. Des effets cumulatifs ne sont pas susceptibles de se produire. La présente section porte sur les effets du projet sur l'environnement dans la réserve de la Nation de Slate Falls. Aucun autre terrain fédéral ne devrait être touché par le projet. » (p. 42) ... « L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a examiné les changements à l'environnement dans la portion de la zone de développement du projet (c'est-à-dire la ligne de transport d'électricité avec une zone tampon de 60 mètres) là où elle croise la réserve de la Nation de Slate Falls; la zone d'étude locale (c'est-à-dire une zone s'étendant sur deux kilomètres de part et d'autre de l'axe de la ligne de transport d'électricité là où elle</i></p>	<p>chaque type d'habitat qu'il est proposé de toucher directement et/ou indirectement par ce projet. Une liste des espèces en péril susceptibles d'être présentes sur les terres fédérales (réserve) devrait également être incluse.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada recommande également que les mesures d'atténuation particulières proposées pour la construction, l'exploitation et le déclassement éventuel de la ligne de transport d'électricité dans la réserve de la Nation de Slate Falls soient incluses dans ce chapitre du rapport d'évaluation d'impact, car cette information sera requise pour un éventuel permis délivré en vertu de la Loi sur les espèces en péril.</p> <p>Enfin, Environnement et Changement climatique Canada recommande que tous les commentaires et toutes les consultations reçus des nations autochtones concernant les incidences sur la réserve de la Nation de Slate Falls soient</p>	<p>permanente ou temporaire, attribuables au projet.</p> <p>À la connaissance d'Environnement et Changement climatique Canada, aucun engagement n'a été pris pour enlever la ligne de transport d'électricité proposée lors du déclassement du projet, ce qui entraînerait une perte permanente d'habitat. Environnement et Changement climatique Canada n'a pas non plus connaissance de mesures d'atténuation ou d'engagements visant précisément les effets environnementaux des ouvrages proposés situés sur les terres fédérales (réserve). L'énoncé figurant à la section 5.1.2 selon lequel la végétation serait autorisée à repousser naturellement sous la ligne de transport d'électricité paraît peu probable, car tout habitat autorisé à croître dans cette zone devrait être entretenu en permanence afin de réduire le risque d'incendie et de permettre les activités d'entretien. Par conséquent, l'habitat existant (y compris l'habitat du caribou boréal) sera retiré de façon permanente dans ces zones.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada ne sait pas comment l'Agence d'évaluation d'impact du Canada en est arrivée à la conclusion selon laquelle le projet n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement dans les terres fédérales; comme il est indiqué ci-dessus, le promoteur n'a fourni aux autorités fédérales aucune information sur les effets environnementaux potentiels de la ligne de transport d'électricité proposée dans la réserve de la Nation de Slate Falls.</p>
------------------------------	---	--	--

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>croise la réserve de la Nation de Slate Falls); et la zone d'étude régionale (c'est-à-dire une zone englobant entièrement la réserve de la Nation de Slate Falls). L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a évalué les effets des activités du projet sur l'environnement atmosphérique, les communautés végétales et les milieux humides, ainsi que la faune et son habitat (gras ajouté pour insister). L'évaluation par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada des effets sur les oiseaux migrateurs (section 4) et sur les peuples autochtones (sections 7, 8 et 9) tient compte des effets liés aux changements à l'environnement dans la réserve de la Nation de Slate Falls et n'est pas évaluée séparément ici. » (p. 42)</i></p> <p><i>Section 5.1.2 - Changements à l'environnement terrestre « Pendant la construction, la végétation serait enlevée de la réserve de la Nation de Slate Falls afin d'élargir le couloir existant de la ligne de transport d'électricité E1C. Pendant l'exploitation, cette végétation serait autorisée à repousser naturellement; toutefois, un déboisement</i></p>	<p>inclus dans ce chapitre du rapport d'évaluation d'impact.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada n'a pas été en mesure de fournir des commentaires sur cette partie de l'évaluation, puisque le promoteur n'a fourni aucune information sur les effets environnementaux potentiels sur les terres fédérales (réserve).</p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada a demandé cette information à plusieurs reprises pour appuyer son rôle réglementaire; toutefois, elle n'a pas été fournie. Par conséquent, Environnement et Changement climatique Canada n'a pas été en mesure de terminer son analyse des effets potentiels sur les espèces terrestres en péril et les oiseaux migrateurs.</p> <p>Comme il a déjà été indiqué, Environnement et Changement climatique Canada a besoin de renseignements détaillés sur les effets potentiels du projet, y compris l'emplacement et/ou la présence d'espèces en péril, leur utilisation de l'habitat et de l'habitat essentiel dans la zone du projet, ainsi que les effets précis sur les terres fédérales (réserve), afin de déterminer si un permis délivré en vertu de la Loi sur les espèces en péril est requis pour les activités proposées.</p> <p>Compte tenu des renseignements limités fournis relativement à la réserve de la Nation de Slate Falls, un permis délivré en vertu de la Loi sur les espèces en péril pourrait être requis pour les effets sur les individus et les résidences des chauves-souris en péril et du caribou boréal sur les terres fédérales. Un tel permis pourrait également être requis pour autoriser les effets sur les résidences d'espèces d'oiseaux migrateurs en péril (sur les terres fédérales et/ou à l'extérieur de celles-ci), puisque celles-ci sont protégées sur toutes les terres au Canada, quel qu'en soit le régime foncier (p. ex. l'hirondelle rustique).</p>
--	--	---	---	---

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>additionnel pourrait avoir lieu à l'occasion, au besoin, à des fins d'entretien.</i></p> <p><i>En général, on s'attend à ce que les milieux humides demeurent intacts, puisque l'emplacement des infrastructures éviterait les zones situées sous la ligne des hautes eaux.</i></p> <p><i>L'enlèvement de la végétation constitue une perte directe d'habitat faunique et peut entraîner le déplacement de la faune ainsi qu'une réduction de son abondance à proximité de la ligne de transport d'électricité dans la réserve de la Nation de Slate Falls. Cet effet pourrait être partiellement inversé après le déclassement de la ligne de transport d'électricité, à la suite de la repousse de la végétation.</i></p> <p><i>...</i></p> <p><i>L'Agence d'évaluation d'impact du Canada est d'avis que, avec la mise en œuvre de ces mesures, le projet est susceptible d'entraîner des effets résiduels négatifs sur l'environnement terrestre dans les terres fédérales. » (p. 43)</i></p> <p><i>Section 5.2 Importance des effets résiduels</i></p> <p><i>« Le projet est susceptible de</i></p>		
--	--	--	--	--

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

	<p><i>causer des effets environnementaux résiduels négatifs sur l'environnement atmosphérique, les communautés végétales et les milieux humides, ainsi que sur la faune et son habitat dans la réserve de la Nation de Slate Falls.</i></p> <p><i>Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites ci-dessus et en fonction des critères de cotation de l'annexe C, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada conclut que les effets résiduels négatifs probables sur l'environnement dans les terres fédérales sont d'ampleur modérée (effet mesurable sur les communautés végétales ou les populations fauniques qui n'est pas susceptible d'entraîner des changements à l'état régional des communautés végétales ou des populations fauniques). Les effets résiduels sont en grande partie circonscrits à la zone d'étude locale, sauf les incidences directes sur l'habitat, qui sont circonscrites à la zone de développement du projet.</i></p> <p><i>...</i></p> <p><i>Les effets sur l'environnement terrestre seraient de longue durée, commençant à la</i></p>		
--	--	--	--

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

	<p><i>construction et se poursuivant jusqu'au déclassement de la ligne de transport d'électricité et à la repousse de la végétation pendant la phase d'abandon. Les effets sur l'environnement terrestre seraient partiellement réversibles, puisque la revégétalisation naturelle à l'intérieur du couloir de transport d'électricité ne rétablirait pas entièrement l'environnement terrestre à son état antérieur au projet.</i></p> <p><i>Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada conclut que le projet n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement dans les terres fédérales. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada ne recommande aucune autre mesure d'atténuation ni de suivi. » (p. 44)</i></p> <p><i>Section 5.3 Effets cumulatifs « L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a examiné si les effets résiduels du projet interagiraient avec d'autres activités pour causer des effets cumulatifs sur</i></p>		
--	--	--	--

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>l'environnement dans les terres fédérales. Le couloir de la ligne de transport d'électricité E1C est adjacent au couloir de la ligne de transport d'électricité du projet dans la réserve de la Nation de Slate Falls. La ligne de transport d'électricité E1C est une ligne en exploitation et peut nécessiter un entretien périodique, pouvant comporter l'utilisation de machinerie lourde. »</i></p> <p>...</p> <p><i>« Les effets cumulatifs sur les communautés végétales, ainsi que sur la faune et son habitat, devraient être limités. La construction de nouveaux couloirs linéaires peut entraîner une altération indirecte de l'habitat, comme des changements à la fonction, à la connectivité et à la qualité des communautés végétales en raison des effets de bordure et de l'ouverture de nouveaux couloirs pour les prédateurs. Toutefois, comme le couloir de la ligne de transport d'électricité dans la réserve de la Nation de Slate Falls sera adjacent au couloir existant de la ligne E1C, il est prévu que la nouvelle ligne déplacerait les effets de bordure existants sans contribuer à une fragmentation</i></p>		
--	--	--	--	--

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>additionnelle ni ouvrir de nouveaux couloirs aux prédateurs dans la réserve de la Nation de Slate Falls.</i></p> <p><i>L'Agence d'évaluation d'impact du Canada est d'avis que les effets cumulatifs du projet sur les terres fédérales en combinaison avec d'autres activités physiques ne sont pas probables et qu'aucune autre mesure d'atténuation ou de suivi n'est recommandée. » (p. 45)</i></p>		
<p>Environnement et Changement climatique Canada no 9</p>	<p>Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 7 - Conditions relatives à la santé</p> <p>Sous-rubrique - Contaminants atmosphériques, y compris le benzo(a)pyrène, p. 53</p> <p>Sous-rubrique - Matières particulaires p. 54</p> <p>Tableau 7-1, Résumé des mesures d'atténuation et des mesures du</p>	<p>Le rapport provisoire d'évaluation d'impact (p. 53) indique actuellement :</p> <p><i>« Les incidences sur la qualité de l'air attribuables aux émissions de pointe pendant chaque phase du projet ont été comparées aux critères de qualité de l'air ambiant et aux normes canadiennes de qualité de l'air ambiant applicables, y compris les émissions de référence et les émissions liées au projet. Les concentrations de monoxyde de carbone, de dioxyde d'azote et de dioxyde de soufre devaient toutes se situer sous leurs critères et normes respectifs, à l'exception du dioxyde d'azote, dont la concentration prévue devait dépasser la norme canadienne de qualité de l'air ambiant sur une heure pendant toutes les phases</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada recommande d'inclure l'élément suivant dans le tableau 7-1 et de réviser la condition du rapport d'évaluation d'impact (changements en gras) afin d'inclure le paramètre du dioxyde d'azote, comme suit :</p> <p>Tableau 7-1, Programmes de suivi :</p> <p>(point 4) Déterminer, avant la construction, les contaminants potentiellement préoccupants qui doivent être surveillés, notamment les particules totales en suspension, les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres, les particules fines et le dioxyde d'azote, ainsi que les endroits</p>	<p>Le rapport provisoire d'évaluation d'impact environnemental (section 7, p. 53) reconnaît qu'il était prévu que le dioxyde d'azote dépasse la norme canadienne de qualité de l'air ambiant sur une heure pendant toutes les phases du projet. Il note également que le promoteur s'est engagé à mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'air comprenant la surveillance du dioxyde d'azote pendant la construction et l'exploitation à des endroits déterminés conformément au manuel d'exploitation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour la surveillance de la qualité de l'air en Ontario. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada reconnaît aussi que les niveaux d'exposition respectent les limites fédérales et provinciales, sauf en ce qui concerne le dioxyde d'azote, qui serait géré au moyen des mesures d'atténuation et de surveillance du promoteur. Enfin, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada est d'avis que, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'entraîner des effets résiduels négatifs sur les conditions de</p>

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

<p>programme de suivi recommandées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada relativement aux changements des conditions de santé et des conditions socioéconomiques des peuples autochtones (section Programmes de suivi), p. 64</p> <p>Projet de conditions, section 5 Conditions de santé et conditions socioéconomiques des peuples autochtones, condition 5.2.1 p. 12</p>	<p><i>du projet. » (p. 53)</i> Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique également : « <i>Le promoteur s'est engagé à mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'air qui permettrait de surveiller les concentrations de particules de diamètre inférieur à 10 micromètres, de particules fines, et de métaux pendant la construction, l'exploitation et le déclassement. La surveillance du dioxyde d'azote serait aussi effectuée pendant la construction et l'exploitation à des endroits déterminés conformément au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. » (p. 54)</i> « <i>L'Agence d'évaluation d'impact du Canada reconnaît que les niveaux d'exposition respectent les limites fédérales et provinciales, sauf en ce qui concerne le dioxyde d'azote, qui serait géré au moyen des mesures d'atténuation et de surveillance du promoteur. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada est d'avis que, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'entraîner des effets résiduels négatifs sur les conditions de</i></p>	<p>où ces contaminants préoccupants doivent être surveillés; Paramètre supplémentaire proposé à la condition existante du rapport d'évaluation d'impact : 5.2.1 Déterminer, avant la construction, les contaminants potentiellement préoccupants qui doivent être surveillés, notamment les particules totales en suspension, les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres, les particules fines et le dioxyde d'azote, ainsi que les endroits où ces contaminants préoccupants doivent être surveillés; et</p>	<p>santé des peuples autochtones en raison des changements à la qualité de l'air.</p> <p>Le tableau 7-1 (Programmes de suivi, p. 64) contient les programmes de surveillance liés aux « conditions de santé et conditions socioéconomiques des peuples autochtones », mais n'inclut aucun des paramètres de qualité de l'air visés par la condition 5.2.1, y compris l'absence du dioxyde d'azote.</p> <p>Afin de réduire davantage les émissions atmosphériques liées à la combustion et les effets potentiels sur la santé des peuples autochtones, le promoteur privilégie, lorsque cela est faisable, la surveillance du dioxyde d'azote. Environnement et Changement climatique Canada recommande que la surveillance du dioxyde d'azote soit ajoutée au tableau 7-1 et comme condition.</p>
---	---	--	---

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>santé des peuples autochtones en raison des changements de la qualité de l'air. Les mesures d'atténuation et de suivi particulières recommandées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada sont mises en évidence dans les paragraphes ci-dessus et sont incluses dans le tableau 7-1.</i></p> <p><i>» (p. 55)</i></p> <p>Cependant, le projet de conditions énonce actuellement ce qui suit et <u>n'inclut pas le dioxyde d'azote comme paramètre.</u></p> <p><i>« 5.2.1 Déterminer, avant la construction, les contaminants potentiellement préoccupants qui doivent être surveillés, notamment les particules totales en suspension, les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres et les particules fines, ainsi que les endroits où ces contaminants préoccupants doivent être surveillés; »</i></p>		
Environnement et Changement climatique Canada no 10	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 7 - Conditions relatives à la santé	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique : <i>« Le promoteur a également indiqué privilégier l'utilisation d'explosifs en émulsion, qui génèrent généralement moins de résidus d'ammoniac que les explosifs classiques au nitrate d'ammonium et au mazout. Pour</i>	Environnement et Changement climatique Canada recommande l'ajout suivant (en gras) au tableau 7-1	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact environnemental (p. 53) note l'engagement du promoteur à gérer les émissions d'échappement en veillant à ce que l'équipement lourd soit entretenu de manière à respecter les normes d'émissions de catégorie 4 d'Environnement et Changement climatique Canada.
	Sous-rubrique - Contaminants atmosphériques, y		Mesures d'atténuation (point 5) Veiller à ce que l'équipement hors route	Toutefois, dans le tableau 7-1 (p. 62), qui contient

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

<p>compris le benzo(a)pyrène, p. 53</p> <p>Tableau 7-1, Résumé des mesures d'atténuation et des mesures du programme de suivi recommandées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada relativement aux changements des conditions de santé et des conditions socioéconomiques des peuples autochtones (section Mesures d'atténuation), p. 62</p> <p>Projet de conditions, section 5 Conditions de santé et conditions socioéconomiques</p>	<p><i>gérer les émissions d'échappement, l'équipement lourd serait entretenu de manière à respecter les normes d'émissions de catégorie 4 d'Environnement et Changement climatique Canada.</i> » (p. 53)</p> <p>Le tableau 7-1 du rapport provisoire d'évaluation d'impact indique :</p> <p><i>« Mettre en œuvre des mesures pour atténuer les émissions de poussières fugitives attribuables au projet, y compris les poussières associées aux véhicules circulant sur les routes du projet ainsi qu'à la manutention et à l'entreposage de matières granulaires qui pourraient devenir des sources de poussières fugitives, en tenant compte des pratiques exemplaires d'Environnement et Changement climatique Canada pour la réduction des émissions atmosphériques provenant des activités de construction et de démolition (2005). (quatre points) »</i> (p. 62)</p>	<p>fonctionnant au diesel ou au diesel à faible teneur en carbone pour le projet comprenne des moteurs respectant les normes d'émissions de catégorie 4 et fabriqués conformément au Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada recommande l'ajout (en gras) d'une nouvelle condition 5.1.5 :</p> <p>5.1.5 veiller à ce que l'équipement hors route fonctionnant au diesel ou au diesel à faible teneur en carbone pour le projet comprenne des moteurs respectant les normes d'émissions de catégorie 4 et fabriqués conformément au Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable.</p>	<p>les mesures d'atténuation liées aux « conditions de santé et conditions socioéconomiques des peuples autochtones » (conditions 5.1.1 à 5.1.4), l'utilisation de moteurs de catégorie 4 n'est pas incluse.</p> <p>Afin de réduire davantage les émissions atmosphériques liées à la combustion et les effets potentiels sur la santé des peuples autochtones, le promoteur a accordé la priorité, lorsque cela est faisable, à l'utilisation d'équipement de construction à plus faibles émissions (p. ex. catégorie 4). Environnement et Changement climatique Canada recommande que cette mesure d'atténuation soit ajoutée au tableau 7-1 et comme condition.</p>
--	--	---	--

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

	des peuples autochtones, condition 5.2.1 p. 12			
Environnement et Changement climatique Canada no 11	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 7.1.1 Conditions relatives à la santé Sous-section - Eau potable, p. 56	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique actuellement (troisième paragraphe) : « <i>L'effluent traité provenant de l'usine de traitement de l'eau fera également l'objet d'une surveillance afin d'assurer la conformité au Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.</i> »	Environnement et Changement climatique Canada demande que cette phrase soit supprimée.	Le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants ne concerne pas la qualité de l'eau potable et ne s'applique pas à l'effluent traité provenant de l'usine de traitement de l'eau.
Environnement et Changement climatique Canada no 12	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 7.1.3 - Effets des défaillances et des accidents, p. 60	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique : « <i>La détonation accidentelle d'explosifs aurait une incidence sur l'environnement acoustique et augmenterait l'exposition des utilisateurs des terres au bruit et aux vibrations. Les déversements potentiels de matières dangereuses pendant le transport ou l'entreposage causeraient une contamination de l'environnement voisin, ce qui pourrait nuire à la qualité des aliments traditionnels. Une rupture des digues entraînerait une diminution de la qualité de l'eau en raison de l'érosion des sédiments lacustres, ce qui aurait une incidence sur l'eau potable.</i> »	Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce passage soit remplacé par le texte suivant afin de refléter plus correctement l'expertise et les connaissances fournies: « La détonation accidentelle d'explosifs aurait une incidence sur l'environnement acoustique et augmenterait l'exposition des utilisateurs des terres au bruit et aux vibrations. Les déversements potentiels de matières dangereuses pendant le transport, l'utilisation ou l'entreposage causeraient une contamination de l'environnement voisin, ce qui	Environnement et Changement climatique Canada recommande l'ajout du mot « utilisation », puisque des déversements de matières dangereuses peuvent aussi survenir pendant leur utilisation, et pas seulement pendant l'entreposage et le transport.

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

			pourrait nuire à la qualité des aliments traditionnels. Une rupture des digues entraînerait une diminution de la qualité de l'eau en raison de l'érosion des sédiments lacustres, ce qui aurait une incidence sur l'eau potable. »	
Environnement et Changement climatique Canada no 13	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 9.1.1 - Changements à la qualité et à la disponibilité des ressources Sous-rubrique - Changements liés au projet - Répartition locale du caribou pendant les saisons de récolte. p. 76.	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique : « <i>Environnement et Changement climatique Canada a noté que la cartographie de la zone d'influence du bruit aurait contribué à affiner les prévisions d'effets.</i> »	Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce passage soit remplacé par le texte suivant afin de refléter plus correctement l'information et les connaissances scientifiques fournies (changements en gras) : « <i>Environnement et Changement climatique Canada a noté que l'utilisation d'une approche fondée sur la zone d'influence pour la cartographie (par exemple, en tenant compte du bruit) aurait contribué à affiner les prévisions relatives à la perte indirecte d'habitat.</i> »	Environnement et Changement climatique Canada a fourni les renseignements et connaissances d'expert suivants en février 2025 (demande de renseignements no Environnement et Changement climatique Canada-36) concernant l'utilisation de la zone d'influence pour évaluer la perte indirecte d'habitat, le bruit n'étant qu'un exemple de mécanisme local ou lié au projet : « Pour évaluer la perte indirecte d'habitat, l'utilisation de la "zone d'influence" constitue une meilleure approche pour déterminer si le projet pourrait entraîner des effets à l'échelle de la population en raison d'effets sur les individus, parce qu'elle tient compte du mécanisme qui se produit à l'échelle locale. Par exemple, le promoteur a constaté que les niveaux de bruit (40 dBA) s'étendent au-delà de la zone tampon de 500 mètres autour du site minier, atteignant des distances de 1 à 2 kilomètres (p. 6.13-49). » Environnement et Changement climatique Canada a formulé la recommandation suivante relativement à la zone d'influence : « Fournir des quantités mises à jour pour la perte indirecte d'habitat, en utilisant l'approche de la zone d'influence appuyée par des études scientifiques. »

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

				Environnement et Changement climatique Canada continue de recommander qu'une approche fondée sur la zone d'influence soit utilisée pour calculer et surveiller les effets de la perte indirecte d'habitat attribuable au projet Springpole, y compris, sans s'y limiter, les effets du bruit, et qu'elle soit appuyée par des études scientifiques.
Environnement et Changement climatique Canada no 14	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 9.1.1 - Changements liés au projet Sous-rubrique - Population régionale p. 77	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique : « <i>Environnement et Changement climatique Canada a noté que les chiffres de l'étude d'impact environnemental suggèrent que la population locale de l'aire de répartition de Churchill décline actuellement à un taux d'environ cinq pour cent par année. Toute diminution du taux de croissance dans une population déjà en déclin présente un risque pour la population et ne devrait pas être écartée (voir la section 9.3 sur les effets cumulatifs). Le projet pourrait accélérer le déclin actuel de la population locale de Churchill et contribuer à un déclin additionnel des populations locales de Berens et de Kinloch. Environnement et Changement climatique Canada a également relevé des aspects pour lesquels les prévisions de modélisation auraient pu être améliorées au</i>	Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce passage soit remplacé par le texte suivant afin de refléter plus correctement l'expertise et les connaissances fournies (changements en gras) : « <i>Environnement et Changement climatique Canada a noté que les chiffres de l'étude d'impact environnemental suggèrent que la population locale de l'aire de répartition de Churchill décline actuellement à un taux estimatif d'environ cinq pour cent par année, et que le projet pourrait potentiellement accélérer ce taux de déclin. Bien que l'augmentation estimative du taux de déclin soit relativement faible,</i> Environnement et Changement climatique Canada souligne que toute diminution du taux	Environnement et Changement climatique Canada recommande que les renseignements spécialisés et les connaissances d'expert qui ont été résumés en un seul paragraphe dans le rapport provisoire d'évaluation d'impact soient plutôt répartis en deux paragraphes. Pour ce qui est du premier paragraphe, les renseignements et connaissances d'expert fournis par Environnement et Changement climatique Canada à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada indiquaient que la perte d'habitat du caribou dans la partie nord de l'aire de répartition de Churchill pourrait contribuer à une perte totale de disponibilité du caribou à des fins d'usage traditionnel dans l'aire de répartition de Churchill, ainsi qu'à une diminution de la disponibilité du caribou dans les aires de répartition de Kinloch et de Berens. Plus précisément, Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que le projet est susceptible d'accélérer la vitesse à laquelle le caribou sera extirpé de l'aire de répartition de Churchill et que, selon un scénario du pire cas, la population combinée des trois aires de répartition pourrait tomber à moins de 12 pour cent en 10 ans.

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>moyen de séries de données plus longues, d’hypothèses plus claires et d’une meilleure communication de l’incertitude. L’Agence d’évaluation d’impact du Canada et Environnement et Changement climatique Canada reconnaissent que l’habitat de mise bas à forte utilisation près du projet pourrait contribuer de façon importante au rétablissement de la population de l’aire de répartition de Churchill et qu’il existe d’autres zones d’habitat de mise bas à forte utilisation dans la partie nord de cette aire de répartition. »</i></p>	<p><i>de croissance dans une population déjà en déclin présente un risque accru pour la population et ne devrait pas être écartée (voir la section 9.3 sur les effets cumulatifs). Le projet pourrait accélérer le déclin actuel de la population locale de Churchill et contribuer à un déclin additionnel de la population régionale locale de Berens et de Kinloch (c’est-à-dire englobant les populations des aires de répartition de Churchill, Berens et Kinloch). Environnement et Changement climatique Canada a également relevé des aspects pour lesquels les prévisions de modélisation auraient pu être améliorées au moyen de séries de données plus longues, d’hypothèses plus claires et d’une meilleure communication de l’incertitude. L’Agence d’évaluation d’impact du Canada et Environnement et Changement climatique Canada reconnaissent que l’habitat de mise bas à forte utilisation près du projet pourrait contribuer de façon importante au rétablissement de la population de l’aire de</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada comprend que l’intention de l’Agence d’évaluation d’impact du Canada en révisant ce texte est de veiller à ce que le rapport provisoire d’évaluation d’impact soit exact et non alarmiste. Le projet actuel reconnaît les tendances au déclin et le potentiel d’accélération du déclin de la population; toutefois, il ne reflète pas entièrement la teneur des renseignements et connaissances d’expert approuvés par Environnement et Changement climatique Canada. Plus particulièrement, il omet la conclusion selon laquelle, dans un scénario du pire cas, la population régionale combinée des aires de répartition de Churchill, Berens et Kinloch pourrait tomber à moins de 12 pour cent en 10 ans. Cette trajectoire est projetée d’après les conditions actuelles, avant de tenir compte de tout effet additionnel du projet.</p> <p>Cette conclusion constituait un élément explicite et intentionnel des renseignements et connaissances d’expert d’Environnement et Changement climatique Canada.</p> <p>Le rapport provisoire d’évaluation d’impact actuel a révisé les renseignements et connaissances d’expert d’Environnement et Changement climatique Canada d’une manière qui fait paraître les effets du projet moins graves que ne l’indiquent les renseignements disponibles. Environnement et Changement climatique Canada recommande qu’un contexte additionnel soit ajouté au rapport d’évaluation d’impact afin d’aider les lecteurs à interpréter correctement les conclusions.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada</p>
--	--	--	---	--

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

			<p>répartition de Churchill et qu'il existe d'autres zones d'habitat de mise bas à forte utilisation dans la partie nord de cette aire de répartition. →</p>	<p>recommande donc que le rapport provisoire d'évaluation d'impact soit révisé pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. refléter fidèlement les renseignements et connaissances d'expert approuvés d'Environnement et Changement climatique Canada, y compris la conclusion selon laquelle la population régionale combinée des aires de répartition de Churchill, Berens et Kinloch pourrait tomber à moins de 12 pour cent en 10 ans selon un scénario du pire cas; 2. préciser que cette trajectoire du pire cas est projetée d'après la dynamique actuelle de la population, avant de tenir compte de tout effet additionnel du projet; 3. préciser que cette estimation correspond à la borne inférieure de l'intervalle de confiance et représente le scénario du pire cas; 4. indiquer clairement que le projet pourrait accélérer davantage un déclin rapide déjà projeté, en augmentant potentiellement la vitesse à laquelle le caribou sera extirpé de l'aire de répartition de Churchill.
<p>Environnement et Changement climatique Canada no 15</p>	<p>Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 9.1.1 - Changements liés au projet</p> <p>Sous-rubrique - Population régionale, p. 77</p>	<p>Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique :</p> <p><i>« Environnement et Changement climatique Canada a noté que les chiffres de l'étude d'impact environnemental suggèrent que la population locale de l'aire de répartition de Churchill décline actuellement à un taux d'environ cinq pour cent par année. Toute diminution du taux de croissance dans une population déjà en</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce passage soit remplacé par le texte suivant afin de refléter plus correctement l'expertise et les connaissances fournies:</p> <p>« Environnement et Changement climatique Canada a noté que les chiffres de l'étude d'impact environnemental suggèrent</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus au commentaire no 13 d'Environnement et Changement climatique Canada, Environnement et Changement climatique Canada recommande que les conseils résumés en un seul paragraphe dans le rapport provisoire d'évaluation d'impact soient plutôt répartis en deux paragraphes.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada indique que l'ébauche actuelle ne reflète pas pleinement son commentaire au sujet des lacunes de l'analyse du promoteur. Environnement et Changement climatique Canada recommande de</p>

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>déclin présente un risque pour la population et ne devrait pas être écartée (voir la section 9.3 sur les effets cumulatifs). Le projet pourrait accélérer le déclin actuel de la population locale de Churchill et contribuer à un déclin additionnel des populations locales de Berens et de Kinloch. Environnement et Changement climatique Canada a également relevé des aspects pour lesquels les prévisions de modélisation auraient pu être améliorées au moyen de séries de données plus longues, d'hypothèses plus claires et d'une meilleure communication de l'incertitude. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada et Environnement et Changement climatique Canada reconnaissent que l'habitat de mise bas à forte utilisation près du projet pourrait contribuer de façon importante au rétablissement de la population de l'aire de répartition de Churchill et qu'il existe d'autres zones d'habitat de mise bas à forte utilisation dans la partie nord de cette aire de répartition. »</i></p>	<p>que la population locale de l'aire de répartition de Churchill décline actuellement à un taux d'environ cinq pour cent par année. Toute diminution du taux de croissance dans une population déjà en déclin présente un risque pour la population et ne devrait pas être écartée (voir la section 9.3 sur les effets cumulatifs). Le projet pourrait accélérer le déclin actuel de la population locale de Churchill et contribuer à un déclin additionnel des populations locales de Berens et de Kinloch.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada a également noté que les prévisions de modélisation auraient pu être plus exactes avec des séries de données plus longues, une reconnaissance plus explicite des hypothèses et une communication explicite de l'incertitude et de ses implications pour la projection des trajectoires de population. Environnement et Changement climatique Canada a en outre souligné que la variation</p>	<p>réviser cette phrase pour indiquer que les prévisions de modélisation seraient plus exactes avec des séries de données plus longues, une reconnaissance plus explicite des hypothèses et une communication explicite de l'incertitude et de ses implications pour la projection de la trajectoire de la population. Environnement et Changement climatique Canada a en outre souligné que la variation démographique et l'incertitude pourraient accroître le risque pour la population au-delà de ce que prévoit la modélisation.</p>
--	--	--	---	---

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

			démographique et l'incertitude pourraient accroître davantage le risque pour la population régionale. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada et Environnement et Changement climatique Canada reconnaissent que l'habitat de mise bas à forte utilisation près du projet pourrait contribuer de façon importante au rétablissement de la population de l'aire de répartition de Churchill et qu'il existe d'autres zones d'habitat de mise bas à forte utilisation dans la partie nord de cette aire de répartition. »	
Environnement et Changement climatique Canada no 16	<i>Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 9.1.1 - Changements à la qualité et à la disponibilité des ressources</i> <i>Sous-rubrique - Stratégies de gestion du caribou, p. 79</i>	<i>Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique :</i> <i>« La compensation pour l'habitat du caribou à forte utilisation peut également être difficile. Environnement et Changement climatique Canada a noté que, même si l'habitat à forte utilisation peut être irremplaçable sur le plan fonctionnel et que l'augmentation du risque de prédation ne peut être compensée au moyen de mesures relatives à l'habitat, des compensations dans l'aire de répartition de Churchill pourraient réduire les effets</i>	Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce passage soit remplacé par le texte suivant afin de refléter plus correctement l'information et les connaissances scientifiques fournies (changements en gras) : « <i>Environnement et Changement climatique Canada a noté que, même si l'habitat à forte utilisation peut être irremplaçable sur le plan fonctionnel et que l'augmentation du risque de</i>	Environnement et Changement climatique Canada a fourni les renseignements et connaissances d'expert suivants en février 2025 (demandes de renseignements nos Environnement et Changement climatique Canada-60 et Environnement et Changement climatique Canada-35) : « Même avec des mesures de compensation, les effets sur ces zones pourraient quand même empêcher l'atteinte des objectifs de rétablissement. Toutefois, des compensations dans l'aire de répartition de Churchill pourraient contribuer à réduire les effets négatifs sur l'habitat essentiel. Environnement et Changement climatique Canada recommande que le promoteur fournisse : Un plan de compensation de l'habitat du caribou,

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>négatifs locaux. Environnement et Changement climatique Canada a recommandé des ratios de compensation pour les pertes d'habitat. »</i></p>	<p>prédation ne peut être compensée au moyen de mesures relatives à l'habitat, des compensations dans l'aire de répartition de Churchill pourraient réduire les effets négatifs locaux. Même avec des mesures de compensation, les effets sur ces zones pourraient quand même empêcher l'atteinte des objectifs de rétablissement. Toutefois, des compensations dans l'aire de répartition de Churchill pourraient contribuer à réduire les effets négatifs sur l'habitat essentiel. Environnement et Changement climatique Canada a recommandé des ratios de compensation pour les pertes d'habitat, ainsi que l'élaboration d'un plan de compensation de l'habitat du caribou, comprenant de l'information sur la façon d'élaborer des compensations et des plans de compensation efficaces en consultation avec les autorités réglementaires compétentes et les nations autochtones. »</p>	<p>comprenant des détails sur chaque possibilité potentielle en cours d'avancement, avec les échéanciers et les résultats attendus. Il est également recommandé que les compensations et les plans de compensation soient élaborés en consultation avec les autorités réglementaires compétentes et les nations autochtones. »</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada a également fourni de l'expertise et des connaissances sur la façon d'élaborer des compensations et des plans de compensation efficaces, lesquelles peuvent être reconnues comme une ressource pour le promoteur lors de l'élaboration de ses plans d'atténuation et de suivi.</p>
Environnement et Changement	Rapport provisoire d'évaluation d'impact,	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique :	Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce passage	Environnement et Changement climatique Canada recommande l'ajout du mot « utilisation », puisque des déversements de matières dangereuses

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

<p>climatique Canada no 17</p>	<p>section 9.1.4 - Effets des défaillances et des accidents, p. 90</p>	<p>« La détonation accidentelle d'explosifs aurait une incidence sur l'environnement acoustique et augmenterait l'exposition des utilisateurs des terres au bruit et aux vibrations. Les déversements potentiels de matières dangereuses pendant le transport et l'entreposage causeraient une contamination de l'environnement voisin, ce qui nuirait à la chasse et à la pêche. Une rupture potentielle des digues entraînerait une diminution de la quantité d'eau dans le lac Springpole ainsi qu'une diminution de la qualité de l'eau en raison de l'érosion des sédiments lacustres, ce qui nuirait à l'utilisation de l'eau pour la pêche et la navigation. Une rupture potentielle des barrages de l'installation de coélimination pourrait entraîner le rejet de résidus, d'eau d'étang et de stériles dans l'environnement avoisinant, avec migration possible vers le lac Birch ou le lac Springpole, ce qui pourrait avoir une incidence sur la disponibilité et la qualité de l'eau pour la consommation, les cérémonies et la pêche. »</p>	<p>soit remplacé par le texte suivant afin de refléter plus correctement l'expertise et les connaissances fournies (changements en gras) :</p> <p>« La détonation accidentelle d'explosifs aurait une incidence sur l'environnement acoustique et augmenterait l'exposition des utilisateurs des terres au bruit et aux vibrations. Les déversements potentiels de matières dangereuses pendant le transport, l'utilisation et l'entreposage causeraient une contamination de l'environnement voisin, ce qui nuirait à la chasse et à la pêche. Une rupture potentielle des digues entraînerait une diminution de la quantité d'eau dans le lac Springpole ainsi qu'une diminution de la qualité de l'eau en raison de l'érosion des sédiments lacustres, ce qui nuirait à l'utilisation de l'eau pour la pêche et la navigation. Une rupture potentielle des barrages de l'installation de coélimination pourrait entraîner le rejet de résidus, d'eau d'étang et de stériles</p>	<p>peuvent aussi survenir pendant leur utilisation, et pas seulement pendant l'entreposage et le transport.</p>
------------------------------------	--	---	---	---

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

			dans l'environnement avoisinant, avec migration possible vers le lac Birch ou le lac Springpole, ce qui pourrait avoir une incidence sur la disponibilité et la qualité de l'eau pour la consommation, les cérémonies et la pêche. »	
Environnement et Changement climatique Canada no 18	Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 9.2 - Importance des effets résiduels, p. 91; section 9.3 - Effets cumulatifs, p. 92	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique : « <i>L'Agence d'évaluation d'impact du Canada recommande qu'un programme de suivi soit élaboré pour surveiller la récolte du caribou d'une manière qui éclaire les stratégies de gestion à long terme de l'Ontario, telles que la planification de l'aménagement forestier.</i> » (p. 91) « <i>L'Agence d'évaluation d'impact du Canada recommande un programme de suivi pour surveiller les changements dans le succès local de la récolte du caribou et les causes potentielles de ces changements, afin de produire de l'information à l'appui de décisions continues de gestion à l'échelle du paysage, telles que la planification de l'aménagement forestier.</i> » (p. 92)	S.O.	Le texte aux pages 90 et 91 recommande un programme de suivi axé sur la surveillance du succès de la récolte du caribou. Si la recommandation d'Environnement et Changement climatique Canada visant une condition alternative ou additionnelle proposant un indicateur axé sur l'utilisation de l'habitat du caribou et la réponse démographique est acceptée, Environnement et Changement climatique Canada recommande que ce texte soit révisé pour indiquer qu'il s'agit d'un indicateur complémentaire de la disponibilité du caribou à des fins d'usage traditionnel. La surveillance de cet indicateur à une échelle biologique pertinente fournirait une source de preuve qui relève du contrôle du promoteur et qui saisit les effets à l'échelle où ceux-ci sont censés se produire, indépendamment des données de récolte. Voir la condition (commentaire no 6con d'Environnement et Changement climatique Canada) dans le tableau des conditions pour la mesure de suivi additionnelle proposée.
Environnement et Changement	Rapport provisoire d'évaluation	Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique :	S.O.	On ne sait pas clairement ce que signifie la « protection » dans ce contexte. Environnement et

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

<p>climatique Canada no 19</p>	<p>d'impact, section 9.3 - Effets cumulatifs, p. 92-93</p>	<p><i>« Les effets cumulatifs peuvent s'étendre à la zone d'étude régionale à une faible ampleur, car, même si les activités forestières influenceront sur les schémas du caribou à l'échelle du paysage, les objectifs d'aménagement forestier sont favorables au caribou et les zones de mise bas à forte utilisation bénéficieraient d'une protection. »</i></p>		<p>Changement climatique Canada recommande que le rapport définisse pour le lecteur, ou fournisse une référence à l'appui, le type de protection dont bénéficieraient les zones de mise bas à forte utilisation (par exemple, ces zones seraient-elles protégées contre tout type d'altération de l'habitat, comme la destruction ou la dégradation?)</p>
<p>Environnement et Changement climatique Canada no 20</p>	<p>Rapport provisoire d'évaluation d'impact, section 11.5 - Questions à traiter pendant la phase des approbations réglementaires, p. 108</p>	<p>Le rapport provisoire d'évaluation d'impact indique :</p> <p><i>« Si le projet va de l'avant, les autorités fédérales ayant un rôle réglementaire poursuivront la consultation des communautés autochtones après que la décision d'évaluation d'impact aura été rendue. Plus précisément, les autorités fédérales compétentes peuvent consulter les communautés autochtones avant de prendre des décisions liées aux autorisations délivrées en vertu de la Loi sur les pêches, y compris une modification de l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, et aux approbations délivrées en vertu de la Loi sur les eaux navigables canadiennes, selon le cas. Les commentaires</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada recommande que la Loi sur les espèces en péril soit incluse dans cette liste (voir l'ajout recommandé en gras) afin d'appuyer notre rôle réglementaire pour ce projet.</p> <p><i>« Si le projet va de l'avant, les autorités fédérales ayant un rôle réglementaire poursuivront la consultation des communautés autochtones après que la décision d'évaluation d'impact aura été rendue. Plus précisément, les autorités fédérales compétentes peuvent consulter les communautés autochtones avant de prendre des décisions liées aux autorisations</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada note que la possibilité pour Environnement et Changement climatique Canada de consulter au sujet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les espèces en péril manque dans la liste des autorités fédérales compétentes susceptibles de consulter les communautés autochtones avant de prendre une décision. En vertu du paragraphe 73(5) de la Loi sur les espèces en péril, si l'espèce se trouve dans une réserve ou dans toute autre terre mise de côté à l'usage et au profit d'une bande sous le régime de la Loi sur les Indiens, le ministre compétent doit consulter la bande avant de conclure un accord ou de délivrer un permis concernant cette espèce dans cette réserve ou dans ces autres terres.</p> <p>Comme la ligne de transport d'électricité proposée pour ce projet traverserait la réserve de la Nation de Slate Falls, une consultation sera requise avant qu'un permis puisse être délivré.</p>

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>des communautés autochtones reçus pendant l'évaluation d'impact ont été transmis directement aux autorités fédérales afin d'éclairer leur prise de décision. Le cas échéant, les décisions des autorités fédérales tiendraient compte des résultats de la consultation continue des communautés autochtones et du dossier de consultation découlant de l'évaluation d'impact. »</i></p>	<p>délivrées en vertu de la Loi sur les pêches, y compris une modification de l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, à la Loi sur les espèces en péril et aux approbations délivrées en vertu de la Loi sur les eaux navigables canadiennes, selon le cas. Les commentaires des communautés autochtones reçus pendant l'évaluation d'impact ont été transmis directement aux autorités fédérales afin d'éclairer leur prise de décision. Le cas échéant, les décisions des autorités fédérales tiendraient compte des résultats de la consultation continue des communautés autochtones et du dossier de consultation découlant de l'évaluation d'impact. »</p>	
--	--	---	--	--

<p>Commentaires d'Environnement et Changement climatique Canada sur les conditions provisoires du projet aurifère Springpole 27 mars 2026</p>				
Identifiant du commentaire	Référence aux conditions provisoires	Libellé actuel de la condition	Modifications proposées à la condition	Justification scientifique, commentaires et/ou questions d'Environnement et Changement climatique Canada

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

<p>Environnement et Changement climatique Canada no 1con</p>	<p>Conditions provisoires, section 3 - Poisson et habitat du poisson; condition 3.5, p. 9</p>	<p>La condition provisoire 3.5 indique actuellement :</p> <p>« <i>Le promoteur doit recueillir les eaux de contact provenant de la zone du projet désigné, y compris l'installation de coélimination, la halde de sols de surface, les haldes de minerai et la fosse à ciel ouvert, pendant toutes les phases du projet désigné, et les traiter au besoin avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions de prévention de la pollution de la Loi sur les pêches et de ses règlements, y compris le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.</i> »</p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada demande que cette phrase soit remplacée par :</p> <p>« <i>Le promoteur doit recueillir les eaux de contact provenant de la zone du projet désigné, y compris l'installation de coélimination, la halde de sols de surface, les haldes de minerai et la fosse à ciel ouvert, pendant toutes les phases du projet désigné, et les traiter au besoin avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions de prévention de la pollution de la Loi sur les pêches et de ses règlements, y compris le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.</i> »</p>	<p>Le libellé actuel donne à penser que le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants exige l'échantillonnage à plusieurs endroits d'où les eaux de contact peuvent provenir, ce qui n'est pas le cas. Le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants ne comprend pas non plus d'exigence relative au traitement des effluents. La condition doit être dissociée du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants si des détails incompatibles avec ce règlement doivent être maintenus comme condition.</p> <p>De plus, la conformité à la Loi sur les pêches et au Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants est requise indépendamment des conditions d'évaluation d'impact.</p>
<p>Environnement et Changement climatique Canada no 2con</p>	<p>Conditions provisoires, section 6 - Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, p. 13</p>	<p>Les conditions provisoires indiquent actuellement :</p> <p>« <i>6.1 Le promoteur doit entreprendre, en consultation avec les groupes autochtones, la remise en état progressive des zones perturbées par le projet désigné.... Ce faisant, le promoteur doit :</i> <i>6.1.1 déterminer les espèces végétales indigènes de la région</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada recommande l'ajout du texte suivant comme autre sous-point après 6.1.2 :</p> <p>« <u>6.1.3 tenir compte des pratiques exemplaires de l'Ontario pour les activités d'exploration et de mise en valeur minérales et le caribou des bois en Ontario, et/ou de</u></p>	<p>L'Ontario a élaboré une série de pratiques exemplaires visant à aider à éviter ou à atténuer les effets négatifs et à réduire les menaces pesant sur le caribou lors de la planification ou de la réalisation d'activités d'aménagement. Pour l'exploitation minière, celles-ci comprennent des lignes directrices générales concernant la remise en état ainsi que la remise en état des infrastructures et des sites, qui devraient être incluses dans tout plan de remise en état progressive.</p> <p>Le document d'orientation intitulé « Ontario's Best</p>

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<p><i>qui favorisent la restauration de l'habitat des espèces utilisées à des fins traditionnelles;</i> <i>6.1.2 inviter les groupes autochtones à participer aux activités de plantation ou de remise en état. »</i></p>	<p><i>toute orientation mise à jour fournie par la province. »</i></p>	<p>Management Practices for Mineral Exploration and Development Activities and Woodland Caribou in Ontario » a déjà été mentionné dans plusieurs demandes de renseignements d'Environnement et Changement climatique Canada liées à l'étude d'impact environnemental du promoteur (janvier 2025). Il est également mentionné dans les engagements officialisés du promoteur relativement aux mesures d'atténuation, aux mesures bénéfiques et à la surveillance abordés dans la note technique « SGP Boreal Caribou Mitigation and Offsetting Commitments » du 23 février 2026.</p>
<p>Environnement et Changement climatique Canada no 3con</p>	<p>Conditions provisoires, section 6 - Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, p. 13-14</p>	<p>La condition provisoire 6.3 indique actuellement :</p> <p><i>« Le promoteur doit élaborer, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, puis mettre en œuvre pendant toutes les phases du projet désigné, des mesures de compensation de l'habitat afin d'atténuer les effets négatifs du projet désigné sur le caribou des bois (Rangifer tarandus caribou). »</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada recommande que le texte additionnel suivant (en gras) soit inclus dans la condition 6.3 :</p> <p><i>« Le promoteur doit élaborer, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, puis mettre en œuvre pendant toutes les phases du projet désigné, des mesures de compensation de l'habitat afin d'atténuer les effets négatifs du projet désigné sur le caribou des bois (Rangifer tarandus caribou). Ces mesures de</i></p>	<p>L'inclusion de mesures de compensation de l'habitat devrait également faire partie d'un plan de suivi global visant à surveiller les mesures d'atténuation liées au caribou boréal. La condition 6.6 permet l'élaboration d'un programme complet de suivi avant la construction, en consultation avec les groupes autochtones, l'Ontario et Environnement et Changement climatique Canada.</p>

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

			<i>compensation devraient également être prises en compte dans le programme de suivi élaboré à la condition 6.6. »</i>	
Environnement et Changement climatique Canada no 4con	Conditions provisoires, section 6 - Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, p. 14	La condition provisoire 6.5 indique actuellement : « Le promoteur doit entreprendre les activités de construction, y compris le déboisement, à l'extérieur de la période de mise bas et d'élevage du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>) (du 1er mai au 30 juin), dans les aires de mise bas et d'élevage indiquées à la figure 6.13-7 de l'étude d'impact environnemental, sauf autorisation contraire des autorités compétentes. »	Environnement et Changement climatique Canada recommande que le texte additionnel suivant (en gras) soit inclus dans la condition 6.5 : « <i>Le promoteur doit entreprendre les activités de construction, y compris le déboisement, à l'extérieur de la période de mise bas et d'élevage du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>) (du 1er mai au 14 juillet, et du 15 juillet au 15 septembre), dans les aires de mise bas et d'élevage indiquées à la figure 6.13-7 de l'étude d'impact environnemental, sauf autorisation contraire des autorités compétentes. »</i>	Environnement et Changement climatique Canada note que la période en Ontario pendant laquelle le caribou est le plus sensible (très faible tolérance) aux perturbations dans les aires d'élevage à forte utilisation s'étend du 1er mai au 14 juillet. Cela est conforme aux orientations provinciales : description générale de l'habitat du caribou des bois des forêts ontario.ca (consulté le 6 mars 2026) : Période sensible pour les activités d'aménagement ou récréatives qui entraînent une perturbation sensorielle à l'intérieur de 10 km des aires à forte utilisation (catégorie 1), pouvant déplacer le caribou pendant les périodes sensibles : Aires d'élevage (du 1er mai au 14 juillet - très faible tolérance; du 15 juillet au 15 septembre - faible tolérance).
Environnement et Changement climatique Canada no 5con	Conditions provisoires, section - Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins	Dans le cadre du programme de suivi, la condition provisoire 6.6.1 indique actuellement que le promoteur doit : « <i>surveiller, pendant la construction et l'exploitation, la quantité et la qualité du caribou</i>	Environnement et Changement climatique Canada recommande que le texte additionnel suivant (en gras) soit inclus dans la condition 6.6.1 : « <i>surveiller, pendant la</i>	Environnement et Changement climatique Canada note que, même en mettant l'accent sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il demeurera important de surveiller les changements de disponibilité du caribou à une échelle plus vaste que l'empreinte du projet. Environnement et Changement climatique Canada recommande que la condition 6.6.1 soit révisée afin

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

	traditionnelles, p. 14	<i>des bois (Rangifer tarandus caribou) obtenu par les activités de récolte et de chasse à des fins traditionnelles, sur la base des renseignements fournis par les groupes autochtones; »</i>	<i>construction et l'exploitation, la quantité et la qualité du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) obtenu par les activités de récolte et de chasse à des fins traditionnelles, à une échelle définie en consultation avec les communautés touchées; »</i>	de refléter le fait que la surveillance devrait prendre en compte une échelle biologique appropriée par rapport aux effets prévus.
Environnement et Changement climatique Canada no 6con	Conditions provisoires - section - Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, p. 14	Dans le cadre du programme de suivi, la condition provisoire 6.6.1 indique actuellement que le promoteur doit : <i>« surveiller, pendant la construction et l'exploitation, la quantité et la qualité du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) obtenu par les activités de récolte et de chasse à des fins traditionnelles, sur la base des renseignements fournis par les groupes autochtones; »</i>	Environnement et Changement climatique Canada recommande l'ajout du sous-alinéa suivant à la condition 6.6.1 : <i>6.6.1a surveiller, pendant la construction et l'exploitation, l'utilisation de l'habitat du caribou et la réponse démographique en tant qu'indicateur de substitution de la disponibilité du caribou à des fins d'usage traditionnel par les groupes autochtones, à une échelle biologique définie en consultation avec les communautés autochtones touchées et l'autorité réglementaire responsable.</i>	Environnement et Changement climatique Canada recommande une condition de suivi additionnelle pour surveiller l'utilisation de l'habitat du caribou et la réponse démographique comme indicateur de substitution de la disponibilité du caribou à des fins d'usage traditionnel (actuellement condition 6.6.1 dans le rapport provisoire d'évaluation d'impact). Les données de récolte et de chasse fournies par les groupes autochtones sont utiles; toutefois, elles dépendent de la volonté et de la capacité de ces groupes de participer et de communiquer l'information. L'utilisation de l'habitat du caribou et la réponse démographique constituent un indicateur dont la surveillance relève davantage du contrôle du promoteur et fournissent une source de preuve complémentaire pour évaluer la disponibilité du caribou à des fins d'usage traditionnel. La surveillance des deux indicateurs à une échelle biologique pertinente est importante pour saisir les effets sur le caribou à une échelle plus grande que l'empreinte du projet et conforme à l'échelle à laquelle les effets sont prévus. Remarque : l'acceptation de cette recommandation d'Environnement et Changement climatique Canada nécessitera des modifications au rapport

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

				provisoire d'évaluation d'impact (page 90, paragraphe 4, et page 91, paragraphe 3; voir le commentaire no 18 d'Environnement et Changement climatique Canada).
Environnement et Changement climatique Canada no 7con				
Veillez consulter le commentaire sur la qualité de l'air dans le rapport provisoire d'évaluation d'impact, commentaire no 9 d'Environnement et Changement climatique Canada.				
Environnement et Changement climatique Canada no 8con				
Veillez consulter le commentaire sur la qualité de l'air dans le rapport provisoire d'évaluation d'impact, commentaire no 10 d'Environnement et Changement climatique Canada.				
Environnement et Changement climatique Canada no 9con	Conditions provisoires - condition 11.2, p. 17	Dans le cadre des accidents et défaillances, la condition provisoire 11.2 indique actuellement que le promoteur doit : <i>« élaborer, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, puis mettre en œuvre, un plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillances pour chaque phase du projet désigné. Le plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillances doit comprendre : »</i>	Environnement et Changement climatique Canada recommande que le texte additionnel suivant (en gras) soit inclus dans la condition 11.2 : <i>« Le promoteur doit élaborer, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, puis mettre en œuvre, un plan de prévention et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances pour chaque phase du projet désigné. Le plan de prévention et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances doit comprendre : »</i>	Il est recommandé d'inclure le terme « prévention » afin d'harmoniser la condition avec le texte du rapport provisoire d'évaluation d'impact, qui exige du promoteur qu'il « élabore, avant la construction et en consultation avec les communautés autochtones et les autorités compétentes, puis mette en œuvre et maintienne, <u>un plan de prévention et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances</u> pour chaque phase du projet... » (rapport provisoire d'évaluation d'impact, tableau 3-1, page 32). *Si cette recommandation est mise en œuvre, le nom du plan devra aussi être mis à jour dans d'autres conditions, notamment les conditions 11.3 et 11.4.3.6, qui renvoient actuellement au plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillances.
Environnement et Changement	Conditions provisoires -	[Suggestion de nouvelle condition -	Environnement et Changement climatique Canada	L'inclusion de cette condition est recommandée parce que :

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

<p>climatique Canada no 10con</p>	<p>condition 11.2, p. 17</p>	<p>Il est recommandé d'ajouter la condition proposée entre 11.2.1 et 11.2.2]</p>	<p>recommande l'ajout du sous-alinéa suivant à la condition 11.2 :</p> <p>« les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les accidents et les défaillances visés à la condition 11.2.1 »</p>	<p>La condition 11.1 exige du promoteur qu'il « prenne toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances pouvant entraîner des effets environnementaux négatifs et atténuer tout effet environnemental négatif causé par les accidents et les défaillances qui se produisent ». Le rapport provisoire d'évaluation d'impact exige du promoteur qu'il élabore un « plan de prévention et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances ».</p> <p>Dans sa formulation actuelle, les conditions n'exigent pas du promoteur qu'il consigne les mesures qu'il mettra en œuvre pour <u>prévenir</u> les accidents et les défaillances.</p> <p>*Si cette recommandation est mise en œuvre, il est recommandé que la condition 11.2.3 soit mise à jour pour inclure la condition proposée ainsi que la condition 11.2.2 (actuellement incluse).</p>
<p>Environnement et Changement climatique Canada no 11con</p>	<p>Conditions provisoires - condition 11.2.1, p. 17</p>	<p>Dans le cadre des accidents et défaillances, la condition provisoire 11.2.1 indique actuellement que le promoteur doit :</p> <p><i>« une description des types d'accidents et de défaillances, y compris les accidents et défaillances résultant d'une rupture de digue, de la rupture des barrages de l'installation de coélimination, du mauvais fonctionnement du système de gestion de l'eau, de la détonation accidentelle d'explosifs, de</i></p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada recommande que le texte additionnel suivant (en gras) soit inclus dans la condition 11.2.1 :</p> <p>« une description des types d'accidents et de défaillances pouvant causer des effets environnementaux négatifs pendant toute phase du projet désigné, y compris les accidents et défaillances résultant d'une rupture de digue, de la rupture des</p>	<p>Ces modifications sont suggérées parce que :</p> <p>Le fait de déplacer plus tôt dans la phrase le segment « pouvant causer des effets environnementaux négatifs pendant toute phase du projet désigné » améliore la clarté et contribue à mettre l'accent sur les effets environnementaux. L'inclusion du terme « fuites » clarifie les scénarios demandés (les déversements renvoyant généralement à des rejets soudains de grandes quantités, tandis que les fuites renvoient généralement à des rejets plus lents et continus). L'inclusion de « carburants et substances dangereuses » clarifie les types de fuites ou de déversements qui devraient être décrits. L'ajout de « accidents et défaillances entraînant des urgences fauniques » établit le lien qui manquait</p>

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

		<i>déversements et d'urgences fauniques mettant en cause des oiseaux migrateurs, qui peuvent causer des effets environnementaux négatifs pendant toute phase du projet désigné; »</i>	<i>barrages de l'installation de coélimination, du mauvais fonctionnement du système de gestion de l'eau, de la détonation accidentelle d'explosifs, de fuites ou de déversements de carburants et de substances dangereuses, ainsi que des accidents et défaillances entraînant des urgences fauniques mettant en cause des oiseaux migrateurs; »</i>	dans la phrase entre les accidents et défaillances et les urgences fauniques (les urgences fauniques ne constituent pas en soi un accident ou une défaillance, mais elles peuvent être causées par des accidents et des défaillances).
Environnement et Changement climatique Canada no 12con	Conditions provisoires - condition 11.2, p. 17	[Suggestion de nouvelle condition - Il est recommandé d'ajouter la condition proposée après 11.2.3]	Environnement et Changement climatique Canada recommande l'ajout du sous-alinéa suivant à la condition 11.2 : <i>« une description de la formation et des exercices d'intervention en cas de déversement à mettre en œuvre pour chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 11.2.1, ainsi qu'une description du processus du promoteur pour documenter et corriger toute lacune observée pendant la formation ou les exercices, et mettre à jour le plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillances afin de corriger ces lacunes. La</i>	Environnement et Changement climatique Canada note que la formation et les exercices sont importants pour la préparation et l'intervention en cas d'accidents et de défaillances, et que des exigences détaillant ces éléments sont souvent incluses dans les conditions applicables aux projets. Les conditions provisoires ne tiennent actuellement aucunement compte de la formation et des exercices relatifs aux accidents et aux défaillances. *Veillez noter que l'expression « plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillances » devrait être remplacée par « plan de préparation et d'intervention en cas d'accidents et de défaillances » si le commentaire no A d'Environnement et Changement climatique Canada est mis en œuvre.

**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais et traduit par une IA.
Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.**

			<i>formation et les exercices doivent comprendre, selon le cas, des possibilités de participation pour les groupes autochtones et les autorités compétentes. »</i>	
--	--	--	--	--